

cendance, aux réclamations des cours d'appel du Midi. Cette concession est d'autant plus regrettable que la jurisprudence, par respect pour l'esprit de la loi, a rendu la restriction plus grave en étendant aux meubles dotaux l'inaliénabilité que la loi n'avait expressément établie que pour les immeubles. Il en est résulté que le mari est lié par ce régime d'une manière difficile à vaincre, s'il veut aliéner ses biens pour faire le commerce, il en est empêché ; s'il cherche à emprunter sur ses biens, l'hypothèque de sa femme lui ferme tout crédit. Ces inconvénients sont d'autant moins contestables que la comparaison du nord et du midi de la France donne, par les faits, la démonstration qu'il est si facile de faire *a priori*. L'industrie et la culture sont fort arriérées dans le Midi où le régime dotal est très répandu, tandis qu'elles ont fait de grands progrès dans le Nord où l'on se marie presque toujours sous le régime de la communauté. Il y aurait sans doute exagération à dire que le régime dotal est la cause unique de la différence de richesse entre les deux parties de la France. Le climat, le caractère des populations et une foule de circonstances variées concourent à ce résultat ; mais assurément l'influence du régime dotal a été une des causes les plus actives de l'infériorité de la culture et de l'industrie dans les départements du Midi. Il s'oppose à l'esprit d'entreprise en arrêtant la transformation de la fortune immobilière en capitaux mobiliers, et il éloigne les prêteurs par la menace d'une hypothèque à laquelle la femme ne peut pas renoncer.

Quelle nécessité y a-t-il d'affronter tous ces inconvénients ? La famille est-elle moins bien

constituée dans le Nord que dans le Midi ? Les parents ont-ils moins de sollicitude sur les bords de la Seine que sur ceux de la Gironde ? Le régime dotal gêne surtout les petits propriétaires qui sont condamnés à rester dans leur position médiocre par l'impossibilité de vendre ou d'emprunter. S'il n'était adopté que par les familles riches qui vivent dans l'immobilité et éloignées de toute entreprise, le mal serait sans importance ; mais il opère sur toutes les classes également, et les mêmes dispositions qui conservent la fortune des familles puissantes arrête l'essor des petits propriétaires. Pour une dot qu'elle sauve, la loi empêche cinquante familles d'améliorer leur position par l'industrie et le commerce ; pour une dissipation qu'elle arrête, elle empêche dix fortunes de se former. La crainte de faire violence aux habitudes du Midi a décidé le législateur à introduire le régime dotal dans le Code Napoléon. C'est, au contraire, cet usage qu'il fallait combattre parce qu'il était funeste ; s'il n'avait pas été répandu, il n'y aurait pas eu d'inconvénient à permettre quelques conventions isolées ; ce qui rend le régime dotal nuisible, au point de vue économique, c'est la fréquence de son emploi et, loin d'arrêter le projet des rédacteurs du Code, l'usage des départements méridionaux aurait dû servir de raison déterminante à la suppression du régime dotal.

J'ajoute d'ailleurs qu'au point de vue moral il n'est pas bon de développer les moyens de conserver la fortune de la femme dans la ruine du mari. Le mariage doit être une association tellement complète que la séparation des intérêts de la femme d'avec ceux du mari a un caractère choquant qui blesse la moralité publique. Est-il